



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 22

18/03/19

- SOMMAIRE -

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

*BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT*

Arrêté n° 2019 – 625 du 15 mars 2019 relatif à la composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale dans le département de la Meuse

Arrêté n° 2019 – 626 du 15 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale dans le département de la Meuse

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

*BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE*

Arrêté n° 2019-635 du 18 mars 2019 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry DICKELE, directeur académique des services de l'Education Nationale de la Meuse

Arrêté n° 2019-636 du 18 mars 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry DICKELE,  
Directeur académique des services de l'Education Nationale de la Meuse

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE –  
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE  
LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 501167738  
- « ALEXIS SERVICES » à AULNOIS EN PERTHOIS (55170)

**RÉGION GRAND-EST**

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE  
ET DE SECURITE EST**

Arrêté n° 2019-2/EMIZ du 12 mars 2019 portant nomination de conseillers techniques cynotechniques  
de zone

**PREFECTURE DES VOSGES**

Décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des  
territoires (autorisations individuelles de transports exceptionnels)



**PREFET DE LA MEUSE**

Préfecture  
Direction des services du Cabinet  
Bureau de la représentation de l'État

**Arrêté n° 2019 – 625 du 15 mars 2019  
relatif à la composition du comité technique des services déconcentrés  
de la police nationale dans le département de la Meuse**

**Le Préfet de la Meuse**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination du préfet de la Meuse, M. Alexandre ROCHATTE ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2018 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des comités techniques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 des services déconcentrés de la police nationale du département de la Meuse ;

Vu le procès-verbal et le compte-rendu des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 des services déconcentrés de la police nationale du département de la Meuse ;

Considérant que le comité technique des services déconcentrés de la police nationale dans le département de la Meuse est placé auprès du préfet de la Meuse ;

Considérant que le comité technique des services déconcentrés de la police nationale dans le département de la Meuse est composé de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants en ce qu'il s'agit des représentants du personnel ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la composition du comité technique en fonction des résultats des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du comité technique de la police nationale dans le département de la Meuse est fixée comme suit :

Représentants de l'administration :

- M. Alexandre ROCHATTE, préfet, ou son représentant
- M. Fabrice GROSSIR, responsable ayant autorité en matière de gestion de ressources humaines

Représentants du personnel :

- Élus au titre de l'organisation syndicale FSMI-FO :

Membres titulaires :

- M. Stéphane MORISSE
- M. Emmanuel HIERTHES
- M. Nicolas BRIOLLET
- Mme Audrey THEULOT

Membres suppléants :

- Mme Karine GRIDELET
- M. Sébastien GAILLEMIN
- M. Emmanuel JAYEN
- M. Alexandre HENRIOT

- Élus liste au titre de l'organisation syndicale Alliance Police Nationale SNAPATSI Officiers SICP :

Membre titulaire:

- M. Stéphane LALLOZ

Membre suppléant :

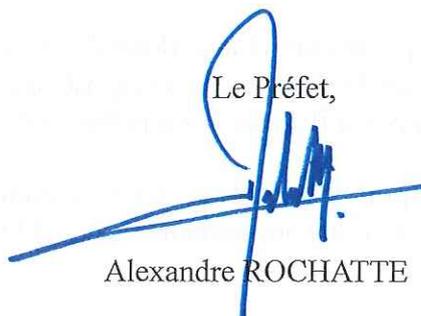
- Mme Dominique HUSSON

**Article 2** : La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans. L'article 16 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé prévoit les conditions dans lesquelles il est mis fin au mandat d'un représentant du personnel et les modalités de son remplacement.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 2015-140 du 20 janvier 2015 portant composition du comité technique de la police dans le département de la Meuse est abrogé.

**Article 4** : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre titulaire et suppléant du comité technique des services déconcentrés de la police nationale dans le département de la Meuse.

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE



**PREFET DE LA MEUSE**

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la représentation de l'État

**Arrêté n° 2019 – 626 du 15 mars 2019  
fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du  
personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des  
services déconcentrés de la police nationale dans le département de la Meuse**

**Le Préfet de la Meuse**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 42 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination du préfet de la Meuse, M. Alexandre ROCHATTE ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police, notamment ses articles 9 et 17 ainsi que son annexe ;

Vu le procès-verbal et le compte-rendu des élections des représentants du personnel du 30 novembre au 6 décembre 2018 au comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département de la Meuse ;

Considérant que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale dans le département de la Meuse est placé auprès du préfet de la Meuse ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit, proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel et selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Considérant que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale dans le département de la Meuse est composé de trois membres titulaires et de trois membres suppléants en ce qu'il s'agit des représentants du personnel ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale dans le département de la Meuse ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit sont fixés comme suit :

Organisation syndicale	Nombre de sièges « titulaires » au comité susvisé	Nombre de sièges « suppléants » au comité susvisé
FMSI-FO	3	3

**Article 2** : Les candidats désignés en tant que représentant du personnel par les organisations syndicales doivent respecter les conditions fixées à l'article 43 du décret n°82-453 susvisé.

**Article 3** : Le délai pour la désignation des représentants du personnel au comité est fixé à une semaine à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisation syndicale précitée.

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

**Arrêté n° 2019- 635 du 18 MARS 2019**  
**accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**  
**à M. Thierry DICKELE, directeur académique**  
**des services de l'Education Nationale de la Meuse**

### Le Préfet de la Meuse,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifié relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 6 mars 2019 portant nomination de M. Thierry DICKELE dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) mel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Thierry DICKELE, directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Meuse :

- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO), à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres 2, 3 et 6 du budget opérationnel de programme (BOP) du programme n° 140 "Enseignement scolaire public du premier degré",
- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO), à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres 2, 3 et 6 du budget opérationnel de programme (BOP) du programme n° 230 "Vie de l'élève",
- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO), à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme (BOP) du programme n° 214 "Soutien de la politique de l'éducation nationale",
- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO), à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre 6 du budget opérationnel de programme (BOP) du programme n° 139 "Enseignement privé du premier et du second degrés.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2** : Délégation de signature est également donnée à M. Thierry DICKELE, directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Meuse, pour opposer la prescription quadriennale aux créances de l'Etat intéressant les dépenses visées à l'article précédent, ainsi que pour relever, après avis du comptable, les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale dans les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 susvisé.

**Article 3** : M. Thierry DICKELE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé.

La signature des agents habilités devra préalablement être accréditée par M. le directeur départemental des finances publiques de la Meuse.

La décision afférente sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

**Article 4** : Sont soumises à mon visa préalable toutes les dépenses imputées sur le titre 3 dont le montant unitaire est supérieur à 15 000 euros.

**Article 5** : Sont réservés à ma signature :

- les dépenses d'investissement imputées sur le titre 5 dont le montant est supérieur à 25 000 euros,
- les dépenses d'intervention imputées sur le titre 6 dont le montant est supérieur à 21 000 euros, à l'exception des bourses, des fonds sociaux et des forfaits d'externat,

- les ordres de réquisition du comptable public ainsi que les éventuelles propositions de passer outre à un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
- les décisions comportant implications financières en matière d'affectation et modification d'affectation d'immeubles au service de l'Etat,
- les conventions avec le département, les communes et leurs établissements publics,
- les frais de justice et de réparation civile.

**Article 6 :** Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement au préfet.

**Article 7 :** L'arrêté n° 2019-162 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Karine LEREMON, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse, chargée des fonctions d'intérim du directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Meuse, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MEUSE**

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

**Arrêté n° 2019- 636 du 18 MARS 2019**  
**accordant délégation de signature à M. Thierry DICKELE,**  
**Directeur académique**  
**des services de l'Éducation Nationale de la Meuse**

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-492 du 06 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 6 mars 2019 portant nomination de M. Thierry DICKELE dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)      mel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à M. Thierry DICKELE, directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Meuse, à l'effet de signer toutes correspondances, décisions et documents, à l'exception :

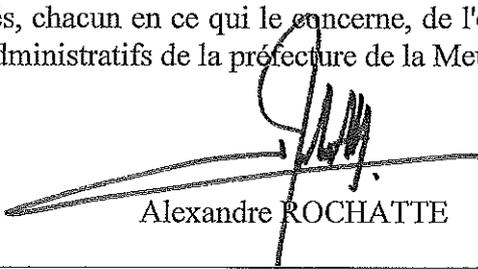
- des correspondances avec les ministres et administrations centrales, parlementaires et conseillers généraux,
- des correspondances avec le président du conseil départemental et ses services (y compris les projets de rapport traitant des actions de l'État),
- des correspondances avec les collectivités, établissements et organismes publics, constituant des décisions de principe ou comportant des propositions de financement et relatives aux matières ne faisant pas l'objet de délégation de signature.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à M. Thierry DICKELE, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les accusés de réception des recours gracieux ou hiérarchiques et de toutes autres demandes au sens de l'article 18 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, dirigés contre les décisions instruites par ses services.

**Article 3** : M. Thierry DICKELE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé.

**Article 4** : L'arrêté n° 2019-161 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Karine LEREMON, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse, chargée des fonctions d'intérim du directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Meuse est abrogé.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

  
Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST**  
UNITE DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré sous  
le N° SAP 501167738**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

**Le Préfet de la Meuse**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Grand Est - Unité Départementale de la Meuse le 5 mars 2019 par Monsieur David BEL en qualité de responsable de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) « **ALEXIS SERVICES** » dont l'établissement principal est situé 5 rue de la Nouette 55170 AULNOIS EN PERTHOIS et enregistré sous le N° SAP 501167738 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (**mode prestataire**)
- Petits travaux de jardinage (**mode prestataire**)
- Travaux de petit bricolage (**mode prestataire**)

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, 18 mars 2019

Pour La DIRECCTE, et par délégation,  
Pour Le Responsable de l'Unité Départementale,  
La Directrice Adjointe,  
  
Virginie MARTINEZ





PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

## ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

### ARRÊTÉ

N° **2019 - 2** /EMIZ du **12 mars 2019**

portant nomination de conseillers techniques  
cynotechniques de zone.

Le Préfet de la région Grand Est  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M Michel VILBOIS préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des Vosges, de l'Yonne et du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes opérationnelles 2017 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>.- Nomination des conseillers techniques de zone  
Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique cynotechnique de zone des sapeurs-pompiers et deux suppléants.

Conseiller technique zonal :  
- Sergent-chef Carmelo TAMBUZZO (S.D.I.S du Haut-Rhin) ;

- Conseillers techniques zonaux suppléants :
- Lieutenant Olivier ETTERLEN (S.D.I.S. des Vosges) ;
  - Adjudant Franck JACOB (S.D.I.S. de l'Yonne).

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- organiser et suivre la formation des personnels ;
- participer à l'encadrement des stages de formation ;
- participer au contrôle d'aptitude et aux jurys d'examen de qualification cynotechnique;
- organiser les tests d'accès aux stages nationaux ;
- diffuser des informations concernant l'évolution de la spécialité ;
- conseiller techniquement le chef d'état-major de zone.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2017-014 du 20 décembre 2017 portant nomination des conseillers techniques de zone cynotechnie auprès du préfet de zone est abrogé à compter de ce jour, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4.- Exécution

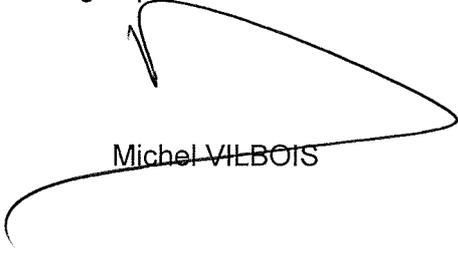
Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité EST.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Paris.

Fait à Metz, le 12 MAR. 2019

Pour le préfet de zone,  
par délégation  
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Michel VILBOIS



PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DES VOSGES**

Secrétariat général

**Décision de subdélégation de signature  
relative aux attributions de la direction départementale des territoires**

**Le directeur départemental des territoires,**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 2019-140 du Préfet de la Meuse en date du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Pour les décisions afférentes aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse déléguées par l'arrêté sus-cité, **subdélégation de signature est donnée aux agents nommément désignés ci-après :**

- a/ Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale adjointe des territoires.
- b) M. Philippe GEROMETTA, attaché d'administration principal, adjoint au chef de service.
- c/ Mme Josette BIANCHI, attachée d'administration principale, coordinatrice sécurité routière,
- d) M. Laurent DUMORTIER, technicien, chef du pôle transports exceptionnels.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégataires, les délégations de signature seront exercées par le ou les agents nommément désignés pour assurer l'intérim.

**Article 2 :**

La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

" Pour le préfet de la Meuse et par délégation" :

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la direction départementale des territoires est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et de la préfecture de la Meuse.

Epinal, le

**- 7 FEV. 2019**

Le directeur départemental des territoires,



Yann DACQUAY